



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 473/2020

Règlement des marchés de détail.

OBJET : Réouverture progressive des marchés de plein air.

Arrêté du 25 mai 2020

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret du 23 mars 2020 interdisant notamment la tenue des marchés couverts ou non, à compter du 24 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 autorisant notamment la tenue des marchés couverts ou non, à compter du 11 mai 2020,

Vu l'arrêté n°1483/2018 du 13 décembre 2018 portant règlement général des marchés de détail de la commune de THONON-LES-BAINS,

Considérant que le gouvernement a précisé les mesures de déconfinement progressif qui entre en vigueur à partir du 11 mai 2020,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19, à l'occasion du déconfinement,

Considérant que l'organisation des marchés et la maîtrise des flux de circulation sur le marché nécessitent de prévoir une implantation géographique différente par rapport à la situation habituelle,

Considérant qu'en raison des concentrations inévitables de clients, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

.../.

Considérant que l'objectif de réouverture progressive des marchés de plein air est de permettre aux habitants de s'approvisionner à proximité de leur domicile,

Considérant que ces mesures sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles en date du 20 mai 2020

ARRETONS

Article 1 : A compter du 28 mai 2020, les marchés du lundi et du jeudi pourront rouvrir aux horaires habituels et uniquement pour les commerçants non-sédentaires titulaires des secteurs alimentaire, manufacturé et les fleuristes. De ce fait, les commerçants passagers ne sont pas autorisés à déballer.

Article 2 : Suite aux préconisations émises par le Préfet, la Ville s'assurera que l'organisation de ce marché garantit aux clients et aux commerçants le strict respect des mesures de sécurisation sanitaire.

Article 3 : Organisation du marché du lundi

Compte tenu du périmètre restreint et du faible nombre de commerçants présents, le marché du lundi ne subira pas de modification mais il conviendra d'espacer les bancs d'une distance minimum de un mètre.

Organisation du marché du jeudi

Secteur alimentaire :

Compte tenu de la largeur des voies du secteur alimentaire, pas de modification particulière à apporter, seul un espacement de un mètre sera imposé entre chaque banc.

Secteur manufacturé :

Compte tenu de l'étroitesse des rues du secteur manufacturé, les étals de la rue Saint Sébastien, de la rue du Manège et de la rue des Granges seront disposés en quinconces.

Ce type d'installation permettra de ne déplacer que cinq commerçants dans chacune de ces rues et garantira la distanciation sociale pour la clientèle.

Le déplacement des commerçants impactés se fera selon la liste d'ancienneté, un nouvel emplacement leur sera proposé soit rue des Granges ou soit place des Arts.

Un espacement de un mètre sera également imposé entre chaque banc.

Article 4 : Afin de limiter tous risques sanitaires, les mesures suivantes seront mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- Distanciation obligatoire entre les clients ;
- Gestion des files d'attentes devant les étales par les commerçants ;

Article 5 : Les agents du service des Foires et Marchés et les agents de la Police Municipale s'attacheront à faire respecter les règles de sécurité sanitaire.

Article 6 : Le règlement général des marchés de la Ville de Thonon-les-Bains reste en vigueur.

Article 7. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Sous-Préfet,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Thonon-les-Bains, le 25 mai 2020

Le Maire,
Jean DENAIS.

